

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 20 février 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant la législation de l'enseignement", et, le 3 avril 1996, d'une lettre par laquelle la Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 10 avril 1996 l'avis suivant :

Après avoir donné lieu à une première demande d'avis adressée à la section de législation le 19 février 1996, le présent projet fait maintenant l'objet d'une nouvelle lettre du 3 avril 1995 par laquelle le Ministre-Président sollicite l'application de l'article 84 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. En l'espèce, l'urgence est motivée comme suit : "... par la nécessité impérieuse pour les établissements d'enseignement de préparer la prochaine rentrée scolaire. A cet égard je me dois de souligner que, les années antérieures, ceux-ci étaient en possession des informations relatives au NTPP dès le 15 janvier précédent."

Examen du projet.

Intitulé.

L'intitulé rendrait mieux compte de l'objet du projet s'il était rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant diverses réglementations relatives à l'organisation de l'enseignement secondaire".

Préambule.

Alinéa 1er nouveau.

Afin de faire apparaître au préambule le fondement légal des articles 14 et 16 du projet, il convient d'ajouter, avant l'alinéa 1er, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

.../...

"Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3, 2°".

Alinéa 1er (devenant l'alinéa 2).

L'alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par les décrets des 21 décembre 1992, 19 juillet 1993, 27 décembre 1993, 27 octobre 1994, 22 décembre 1994, 10 avril 1995, 5 août 1995 et 2 avril 1996;"

Alinéa 3 nouveau.

Il y a lieu d'insérer un alinéa 3 nouveau rédigé comme suit :

"Vu le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire, notamment l'article 8, modifié par le décret du 2 avril 1996;"

.../...

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 4).

L'alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 1er juin 1993 et par les décrets des 22 décembre 1994 et 5 août 1995;".

Alinéa 5 nouveau.

Un arrêté que le texte modifie doit être visé au préambule. Il convient donc d'introduire un alinéa 5 rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 1993 portant exécution du décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire;".

Alinéas 4 et 5 (devenant les alinéas 7 et 8).

Ces alinéas seront complétés de la manière suivante :

.../...

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances du 30 janvier 1996;

Vu l'accord du ministre du Budget du 8 février 1996;"

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 9).

L'alinéa sera complété par la date du 19 février 1996 et par le numéro du protocole.

Alinéa 8 (devenant l'alinéa 11).

On écrira :

"Sur la proposition ...".

Alinéa 9.

En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des Gouvernements de Communautés et de Régions. Le dernier alinéa doit donc être omis.

.../...

Dispositif.Observation générale de légistique.

Le groupement normal d'articles se fait en chapitres et non en titres. Il y a donc lieu de remplacer les titres par des chapitres. L'usage veut que l'on écrive "Chapitre premier" en chiffres ordinaux et en toutes lettres, tandis que les chapitres suivants s'écrivent en chiffres cardinaux romains ("Chapitre II", ...).

Article 1er.

1. Dans la phrase liminaire, la référence à l'ensemble d'un texte se fait toujours en mentionnant toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies, et cela uniquement par indication de la nature et de la date des textes modificatifs.

On rédigera, en conséquence, la phrase liminaire comme suit :

"... de plein exercice, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 1er juin 1993, sont apportées les modifications suivantes :".

2. Selon l'article 7, alinéas 2 et 3, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les activités au choix ne

.../...

forment pas une catégorie distincte de cours pour lesquels seraient calculés des nombres intermédiaires de périodes/professeur. En conséquence, les mots "pour les activités au choix" qui figurent à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 2º, en projet doivent être remplacés par les mots "pour les cours de la formation optionnelle".

3. De la rédaction adoptée à l'article 10, alinéa 3, du décret du 29 juillet 1992 (1), il résulte que le législateur décrétal considère la réduction de périodes/élève pour les élèves qui poursuivent une partie de leur formation dans l'enseignement artistique à horaire réduit, non pas comme une faculté dont l'exercice éventuel serait laissé à la libre appréciation des organes exécutifs mais comme une obligation dont le gouvernement de la Communauté peut uniquement choisir les modalités appropriées d'exécution. L'abrogation par le 4º de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 4º, de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice n'est donc admissible que si le projet est complété de manière à indiquer les modalités nouvelles suivant lesquelles s'opérera la réduction des périodes/élèves prévue par l'article 10, alinéa 3, précité.

(1) en effet, cette disposition emploie le mot "réduite" et non les mots "peut réduire".

Article 2.

1. Lorsque l'on apporte un nombre trop important de modifications à un article, il est à la fois plus simple et plus sûr de le remplacer par une disposition nouvelle.

L'observation vaut également pour les articles 3 et 4.

2. Il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 2. L'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 1er juin 1993, est remplacé par la disposition suivante :".

Article 6.

1. Comme par son article 5, le présent projet réduit à zéro le nombre d'établissements d'enseignement qui bénéficient de l'article 15, § 2, du décret du 29 juillet 1992, l'article 11, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 ne trouvera plus à s'appliquer et doit donc être abrogé. En conséquence, il convient de rédiger comme suit la phrase liminaire de l'article 6 :

"Art. 6. A l'article 11 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 1er juin 1993, sont apportées les modifications suivantes :

.../...

- 1° les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les paragraphes suivants : ...
- 2° le paragraphe 3 est abrogé".

2. Afin d'éviter toute discordance par rapport à l'article 17 du décret du 29 juillet 1992, il est proposé de remplacer à l'article 11, § 1er, en projet les mots "tous les établissements organisant un enseignement secondaire de type I" par les mots "les établissements auxquels l'article 17, alinéa 1er, du décret est applicable".

Article 7.

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Art. 7. A l'article 12 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 1er juin 1993, sont apportées les modifications suivantes :".

2. A l'article 12, § 1er, alinéa 1er, en projet, il convient de remplacer les mots "à l'article 18, 1°, du décret" par les mots "à l'article 18, alinéa 1er, 1°, du décret".

.../...

3. L'article 12, § 1er, alinéa 2, en projet doit être revu en fonction des deux observations suivantes :

a) si l'article 18, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992 habilite bien le Gouvernement de la Communauté à réduire les minima par option pour les établissements situés dans une commune dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km², il ne lui accorde en revanche pas le pouvoir de déterminer pour les établissements précités, des minima par année d'études distincts de ceux fixés en vertu de l'alinéa 1er du même article du décret ; en conséquence, les mots "première année B seule : 6 élèves; deuxième année professionnelle seule : 6 élèves" figurant au 2^o ainsi que les dispositions figurant au 15^o, 16^o et 17^o sont dépourvus de base juridique et doivent dès lors être omis;

b) en tant qu'il est relatif aux minima par degré, l'alinéa examiné est superflu puisque les normes de population qu'il édicte à cet égard sont, ainsi que l'implique la rédaction de l'article 18 du décret du 29 juillet 1992, identiques à celles figurant au paragraphe 1er, alinéa 4, en projet (1).

4. Par les deux alinéas qu'il a ajoutés à l'article 18 du décret du 29 juillet 1992, l'article 10, 2^o, du décret du 2 avril 1996 modifiant la législation de l'ensei-

(1) La remarque vaut également pour le 1^o ainsi que pour le 2^o initio de l'alinéa examiné.

gnement a, de manière implicite mais certaine, refusé de laisser au Gouvernement de la Communauté la possibilité d'introduire lors de la fixation des minima relatifs à une option déterminée, des différences de traitement entre établissements qui seraient fondées sur d'autres critères que ceux énoncés à l'article 18 précité. Etant désormais dépourvu de fondement légal, l'article 12, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 doit dès lors être non pas modifié mais purement et simplement abrogé.

5. Il convient d'attirer l'attention des auteurs du projet sur le fait que l'article examiné omet :

a) d'adapter l'article 12, § 6, de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 aux modifications apportées au paragraphe premier du même article;

b) d'abroger l'article 12, § 7, de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 lequel a perdu toute utilité en raison de la nouvelle rédaction de l'article 22 du décret du 29 juillet 1992 ainsi que de l'abrogation de l'article 14bis de l'arrêté précité.

Article 8.

S'il prévoit bien les catégories dans lesquelles les options groupées organisées par l'enseignement secondaire artistique seront classées, l'article 13 en projet

.../...

s'abstient toutefois de procéder à ce classement ou de déléguer au ministre les pouvoirs nécessaires à cet effet. L'article doit donc être complété de manière à combler cette lacune.

Article 9 à 13.

Interrogé sur le fondement légal de l'article 9, le délégué du ministre a admis qu'en raison des modifications apportées à l'article 22 du décret du 29 juillet 1992 par le décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 15 de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 devrait être abrogé et non simplement modifié. En conséquence, il est suggéré de rassembler les articles 9 à 13 en un seul article rédigé comme suit :

"Art. 9. Dans le même arrêté, sont abrogés :

- 1° les articles 15 et 16;
- 2° les articles 16bis et 16ter, insérés par l'arrêté du Gouvernement du 1er juin 1993;
- 3° l'article 18, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 1er juin 1993."

.../...

Article 14.

Il convient d'éviter la division en tirets, qui est de nature à créer des difficultés lorsqu'il s'agit de mentionner l'une de ces divisions.

On les remplacera donc par un 1º et un 2º.

Article 17.

Il convient d'insérer l'article 17 dans un chapitre IV, intitulé "Disposition finale".

Observation finale.

L'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait que, comme plusieurs de ses dispositions trouvent leur fondement dans les modifications apportées au décret du 29 juillet 1992 par un décret (non publié) du 2 avril 1996, la publication de ce dernier ne pourra pas être postérieure à celle du présent arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.